



SOUDAN

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

**Marché de prestations intellectuelles
« Procédure adaptée » concurrentielle avec négociation**

Maître d'ouvrage

COMMUNE DE SOUDAN

Objet du marché


MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT SCOLAIRE – MAITRE D'ŒUVRE

Marché N°2021/13RS-MO

Mis à jour le **3 juin 2021**

Adresse : 3 Place Jeanne d'Arc – 44110 SOUDAN

 02.40.28.62.16 - **e-mail** : mairie.soudan@wanadoo.fr - **site internet** : www.communedesoudan44110.fr

Page 1 sur 11

ARTICLE 1 : OBJET ET DURÉE DU MARCHÉ – CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

1.1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché est un marché de prestations de services. Il a pour objet **la construction d'un restaurant scolaire – Maître d'œuvre, sur la commune de SOUDAN.**

1.2. PROCÉDURE DE PASSATION

Le présent marché est conclu dans le cadre d'une procédure formalisée dans le cadre d'un marché négocié avec publicité et mise en concurrence.

1.3. TYPE DE MARCHÉ

Le marché est un marché de prestations intellectuelles.

1.4. PRISE D'EFFET ET DURÉE DU MARCHÉ

1.4.1. PRISE D'EFFET DU MARCHÉ

Le marché prend effet à compter de sa date de notification.

1.4.2. DURÉE DU MARCHÉ

Le marché est passé pour une période correspondant aux délais d'exécution.

1.5. MONTANT OU QUANTITÉS DU MARCHÉ

Les prix du marché sont fixés dans la décomposition du prix global forfaitaire.

1.6. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES ET/OU ENVIRONNEMENTALES

Les spécifications techniques et/ou environnementales des prestations sont définies au Cahier des Clauses Techniques Particulières et dans le dossier technique établi par le titulaire à l'appui de son offre.

1.7. LANGUE

Tous les documents ou courriers relatifs au présent marché, ainsi que, éventuellement, les inscriptions sur les fournitures livrées ou les documents remis, doivent être rédigés en langue française ou, le cas échéant, traduits en français si le candidat est étranger.

1.8. DOCUMENTATION

Sans objet.

1.9. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION

1.9.1. CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

Sans objet.

1.9.2. MARCHÉS RÉSERVÉS

Sans objet.

1.10. MODALITÉS DE NOTIFICATION DES DÉCISIONS ET DES INFORMATIONS

La notification des décisions et informations est effectuée par le pouvoir adjudicateur au titulaire, soit directement à son représentant contre récépissé, soit par courrier ou par fax à l'adresse ou numéro indiqué à l'annexe 1 à l'acte d'engagement (cadre 1).

Cette notification peut également s'effectuer par voie électronique si, à l'annexe 1 à l'acte d'engagement (cadre 2), le titulaire a expressément accepté cette modalité et indiqué l'adresse courriel à laquelle elle peut s'effectuer.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales, en cas de contradiction ou différence, les documents contractuels prévalent selon l'ordre indiqué au présent article :

2.1. PIÈCES PARTICULIÈRES

- l'acte d'engagement
- la décomposition du prix global forfaitaire
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi
- le dossier technique établi par le titulaire à l'appui de son offre.

2.2. PIÈCES GÉNÉRALES

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles, approuvé par arrêté du 30 mars 2021. L'option du Cahier des Clauses Administratives Générales retenue est l'option B.

Les pièces générales, bien que non jointes au dossier de consultation, sont réputées connues du titulaire.

ARTICLE 3 : REPRÉSENTATION DES PARTIES - CONFIDENTIALITÉ

3.1. PERSONNE HABILITÉE A REPRÉSENTER LE POUVOIR ADJUDICATEUR

La personne habilitée à représenter le pouvoir adjudicateur auprès du titulaire est le Maire de la commune de SOUDAN.

3.2. PERSONNE HABILITÉE A REPRÉSENTER LE TITULAIRE

Au plus tard huit jours après la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique habilitée à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur pour les besoins de l'exécution du marché.

3.3. CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme confidentiels, relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour l'exécution des prestations, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à des tiers qui n'ont pas à en connaître le contenu.

Le titulaire s'engage à informer ses éventuels sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Par ailleurs, chacune des parties s'engage à respecter les règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès dans le cadre de l'exécution du marché.

Le non-respect de ces dispositions par le titulaire est considéré comme une faute de nature à conduire le pouvoir adjudicateur à résilier le marché aux torts du titulaire et aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées au titre de l'article 1384 du Code civil.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION

4.1. CONDUITE DES PRESTATIONS

Les prestations sont exécutées par la ou les personnes nommément désignées dans le dossier technique du titulaire et dont le curriculum vitae est joint à ce dossier.

Si les personnes nommément désignées pour exécuter les prestations ne sont plus en mesure de remplir leur mission, quelle qu'en soit la cause, le titulaire doit en aviser sans délai le pouvoir adjudicateur et prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations.

A ce titre, et par dérogation aux dispositions de l'article 3.4.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales, le titulaire doit proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et lui en communiquer le nom et les titres dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Le remplaçant est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur si celui-ci ne le réfuse pas dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le pouvoir adjudicateur réfuse le remplaçant, le titulaire dispose à nouveau d'un délai de quinze jours pour proposer un autre remplaçant.

4.2. CONTENU DES PRESTATIONS - PARTIES TECHNIQUES

4.2.1. CONTENU DES PRESTATIONS

Le contenu des prestations est indiqué au Cahier des Clauses Techniques Particulières et dans le dossier technique du titulaire.

4.2.2. DÉCOMPOSITION EN PARTIES TECHNIQUES

Les éléments de missions et phases faisant l'objet d'un prix forfaitaire propre fixé au bordereau des prix constituent des parties techniques au sens de l'article 20 du Cahier des Clauses Administratives Générales.

4.2.3. ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS AU TERME D'UNE PARTIE TECHNIQUE

Le pouvoir adjudicateur peut décider, au terme de chacune des parties techniques, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations. Toute partie technique entamée sera menée à son terme.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

4.3. MESURES DE SÉCURITÉ ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le titulaire est tenu de respecter les mesures de sécurité et les règles d'hygiène en vigueur sur les lieux d'exécution des prestations.

Si les sites concernés font l'objet de mesures de sécurité particulières, ces dernières sont indiquées au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

4.4. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions de l'article 6 du Cahier des Clauses Administratives Générales.

4.5. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions de l'article 7 du Cahier des Clauses Administratives Générales. Il s'engage notamment à respecter les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière

d'environnement, de sécurité et de santé des personnes. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 5 : ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE

Sans objet.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET LIEUX D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

6.1. DÉLAIS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Le délai global d'exécution est fixé à 24 mois à compter de la date de notification du marché, hors période de validation par le maître d'ouvrage ou ses partenaires.

6.2. LIEUX D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations sur le territoire défini au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

ARTICLE 7 : REMISE DES DOCUMENTS PAR LE TITULAIRE

7.1. DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE TITULAIRE

Le titulaire s'engage à remettre au pouvoir adjudicateur les documents indiqués au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

7.2. LIEUX DE LIVRAISON

Le titulaire devra transmettre les documents exigés (livrables) à l'adresse suivante :
Commune de Soudan – 3 Place Jeanne d'Arc – 44110 SOUDAN
et aux adresses électroniques qui lui seront indiquées pendant l'exécution du marché.
mairie.soudan@wanadoo.fr et dgs.soudan@orange.fr

ARTICLE 8 : RÉCEPTION

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à contrôler que le titulaire a mis en œuvre les moyens définis dans le marché et réalisé les prestations conformément aux stipulations contractuelles.

Après achèvement des prestations relatives à chacune des phases, et remise des livrables correspondants, le pouvoir adjudicateur dispose, pour procéder aux vérifications et notifier sa décision, d'un délai de 2 mois.

Par dérogation aux dispositions de l'article 26.5 du Cahier des Clauses Administratives Générales, le pouvoir adjudicateur n'a pas à informer le titulaire des jours et heures prévus pour les vérifications.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend une décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des prestations.

La réception prend effet à la date de notification de la décision au titulaire. Si le pouvoir adjudicateur ne notifie pas sa décision dans les délais prévus ci-dessus, les prestations sont considérées comme acceptées avec effet à compter de l'expiration de ce délai.

La décision du pouvoir adjudicateur est notifiée au titulaire par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date de cette notification (lettre recommandée avec avis de réception postal, remise directe constatée par un reçu, télécopie, courriel).

ARTICLE 9 : GARANTIE TECHNIQUE

Par dérogation aux dispositions de l'article 28 du Cahier des Clauses Administratives Générales, les prestations ne font pas l'objet d'une garantie technique.

ARTICLE 10 : RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas effectué de retenue de garantie.

ARTICLE 11: PRIX

11.1. FORME DES PRIX

Le marché est traité à prix forfaitaires. Les prix sont fixés au bordereau des prix.

11.2. CONTENU DES PRIX

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents, le cas échéant, au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'aux lieux d'exécution ou de livraison, toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues dans les documents contractuels, notamment les frais de déplacement, d'hébergement et de repas des intervenants, la remise des rapports d'étude ou autres livrables décrits au Cahier des Clauses Techniques Particulières, ainsi que les marges pour risques et les marges bénéficiaires.

Ces prix intègrent également le coût des éventuels droits d'utilisation des résultats.

11.3. PRIX DE RÈGLEMENT

11.3.1. MOIS D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX

Les prix figurant au bordereau des prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de réception des offres.

11.3.2. TYPE DE PRIX

Les prix sont fermes pendant toute la durée du marché.

11.4. TAXE A LA VALEUR AJOUTÉE

Le marché est conclu hors taxes. Dans le cas où une structure non assujettie à la TVA candidaterait, le prix retenu est considéré comme net de taxes.

Le taux applicable est celui en vigueur à la date du fait générateur. Le montant TTC du marché est donc susceptible d'évoluer en fonction des éventuelles modifications législatives ou réglementaires des taux de TVA applicables aux prestations objet du marché.

ARTICLE 12 : MODALITÉS ET DÉLAIS DE PAIEMENT

Le mode de paiement est le virement par mandat administratif. Les modalités de paiement du présent marché sont conformes aux dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

12.1. DÉLAI DE PAIEMENT

Le délai de paiement du présent marché est de 30 jours. Il court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur. Toutefois, le point de départ du délai de paiement est la date de la constatation de la conformité des prestations aux stipulations contractuelles, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. La date de réception de la demande de paiement est constatée par le pouvoir adjudicateur. A défaut, elle correspond à la date de la demande de paiement augmentée de deux jours. En cas de litige, la charge de la preuve appartient au créancier.

Le délai de paiement ne peut être suspendu qu'une fois par le pouvoir adjudicateur, si la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et mentions prévues par la loi ou le contrat ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes. Cette suspension fait l'objet d'une notification au créancier par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au créancier qui s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. A compter de la date de réception des justifications demandées, un nouveau délai de paiement de trente jours est ouvert.

Le délai global de paiement des éventuels sous-traitants bénéficiant du paiement direct est identique à celui applicable au titulaire.

12.2. INTÉRÊTS MORATOIRES ET INDEMNITÉ POUR FRAIS DE RECouvreMENT

En cas de défaut de paiement dans les délais prévus, le créancier a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus par la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros par le décret du 29 mars 2013 susvisé.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Ils sont calculés sur le montant de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie et après application des clauses éventuelles d'actualisation, de révision et de pénalités.

Les intérêts moratoires et l'indemnité pour frais de recouvrement sont mis en paiement dans un délai de 45 jours à compter de la mise en paiement du principal.

ARTICLE 13 : AVANCE

En application des dispositions des articles 110 à 113 du décret, si le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT, une avance est accordée au titulaire en une seule fois sur la base de ce montant diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance. Il a fait connaître sa décision à ce sujet dans l'acte d'engagement.

Le versement de l'avance est conditionné par la constitution d'une garantie à première demande portant sur le remboursement total de cette avance. Sous réserve de l'accord des deux parties, la garantie à première demande peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 135 du décret, à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut pas être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le délai de paiement de l'avance prend effet à compter de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution des prestations correspondant à l'avance. Toutefois, si la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire est exigée, le délai de paiement court à compter de la réception de cette garantie ou de cette caution.

Le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes, de règlements partiels définitifs ou de solde, quand le montant des prestations exécutées par le titulaire au titre du marché atteint 65% du montant toutes taxes comprises du marché. Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant toutes taxes comprises du marché.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENTS

14.1. GENERALITES

Les prestations ayant donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes.

Des acomptes peuvent être versés mensuellement au titulaire, à sa demande. Le montant de chaque acompte est déterminé par le pouvoir adjudicateur sur la base d'une demande de paiement établie par le titulaire décrivant les prestations effectuées au cours du mois précédent et indiquant leur montant (sous forme d'un pourcentage du prix forfaitaire).

Le titulaire doit joindre à sa demande de paiement les pièces nécessaires à la justification du paiement.

14.2. RÈGLEMENTS PARTIELS DÉFINITIFS ET PAIEMENT POUR SOLDE

Le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur la demande de règlement partiel définitif ou de paiement pour solde après la décision de réception des prestations.

14.3. REMISE DE LA DEMANDE DE PAIEMENT

14.3.1. DATES OU PÉRIODICITÉ

La remise des demandes de paiement intervient conformément aux dispositions prévues aux articles 14.1 et 14.2 ci-dessus.

14.3.2. ADRESSE A LAQUELLE LES DEMANDES DE PAIEMENT DOIVENT ÊTRE ENVOYÉES

Les demandes de paiement sont à envoyer à l'adresse suivante : Commune de Soudan, 3 Place Jeanne d'Arc – 44110 SOUDAN – Tél 02 40 28 62 16.

14.4. CONTENU DE LA DEMANDE DE PAIEMENT

Les demandes de paiement (acomptes, règlements partiels définitifs et solde) portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier,
- numéro de son compte bancaire ou postal,
- numéro et date du marché, et le cas échéant, de ses avenants,
- adresse de facturation,
- désignation des prestations réalisées,
- prix hors taxes des prestations,
- montant total hors TVA,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC,
- date d'établissement de la demande de paiement.

14.5. ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la demande de paiement en faisant apparaître, le cas échéant, les pénalités ou réfections à déduire. Si le montant arrêté par le pouvoir adjudicateur est différent de celui proposé dans la demande de paiement, il le notifie au titulaire.

ARTICLE 15 : PÉNALITÉS DE RETARD - RÉFACTIONS

15.1. PÉNALITÉS DE RETARD

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales, si le délai contractuel d'exécution des prestations est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées conformément à la formule suivante :

$$P = V \times R / 100,$$

dans laquelle :

- P = montant des pénalités,
- V = valeur des prestations sur laquelle sont calculées les pénalités, cette valeur étant égale au montant, en prix de base, hors variations de prix et hors champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'une partie rend l'ensemble inutilisable,
- R = nombre de jours de retard.

Après détermination du montant des pénalités, la clause de variation des prix éventuellement prévue au marché leur est appliquée. Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales, le marché ne prévoit pas de seuil au-dessous duquel le titulaire est exonéré des pénalités.

15.2. RÉFACTIONS

Conformément aux dispositions de l'article 29.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales et de l'article 8 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, le pouvoir adjudicateur, s'il estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent toutefois être acceptées, prononce la réception des prestations avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des non-conformités constatées.

ARTICLE 16 : UTILISATION DES RÉSULTATS - DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

16.1. RÉGIME DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les modalités d'utilisation des résultats sont définies par l'article B.25 du Cahier des Clauses Administratives Générales.

16.2. CONNAISSANCES ANTÉRIEURES MISES EN ŒUVRE

Sans objet.

16.3. TIERS DÉSIGNÉS DANS LE MARCHÉ

Sans objet.

16.4. MODALITÉS D'ASSISTANCE À L'EXERCICE DES DROITS CONCÉDÉS

Les modalités d'assistance à l'exercice des droits concédés sont, le cas échéant, définies dans le dossier technique et financier du titulaire.

ARTICLE 17 : ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du Cahier des Clauses Administratives Générales, le titulaire s'engage à contracter les assurances garantissant sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par de tels contrats, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. En cours d'exécution du marché, sur demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire doit produire cette attestation dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 18 : DROIT - MONNAIE

En cas de litige en cours d'exécution du marché, le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents. Le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur (tribunal administratif de Nantes).


Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal. La monnaie de compte du marché est l'euro.

ARTICLE 19 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DU DROIT DU TRAVAIL

Si le marché a une durée d'exécution supérieure à six mois, le titulaire s'engage à transmettre au pouvoir adjudicateur, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces prévues à l'article D.8222-5 du code du travail :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois,
- lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis),

Adresse : 3 Place Jeanne d'Arc – 44110 SOUDAN

 02.40.28.62.16 - **e-mail** : mairie.soudan@wanadoo.fr - **site internet** : www.communedesoudan44110.fr

- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers.

ARTICLE 20 : RÉSILIATION

Les conditions et modalités de résiliation sont fixées par les articles 29 à 36 du Cahier des Clauses Administratives Générales.

Dans le cadre du 1^{er} alinéa de l'article 33 du Cahier des Clauses Administratives Générales, le pourcentage est fixé à 1% en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

En complément des dispositions de l'article 32 du Cahier des Clauses Administratives Générales et de l'article 19 ci-dessus, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, et sans indemnités, en cas d'inexactitude des documents et renseignements remis à l'appui de la candidature ou d'absence de remise des pièces visées à l'article 19 ci-dessus.

Sous réserve que la décision de résiliation le mentionne expressément, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché, au frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui ne peut supporter aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

ARTICLE 21 : DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières déroge aux documents généraux dans les conditions suivantes :

<i>Articles du CCAP portant dérogation</i>	<i>Articles du CCAG auxquels il est dérogé</i>	<i>Objet de la dérogation</i>
article 2	article 4.1.	Pièces contractuelles
article 4.1	article 3.4.3	Conduite des prestations
article 8	article 28	Opérations de vérification
article 9	article 30	Garantie
article 13	article 11.1	Avance
article 14	article 11.2	Règlements
article 15.1	article 14.1	Pénalités de retard
article 15.1	article 14.1.3	Pénalités de retard